

33/96. Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales¹⁴

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 31/9 du 8 novembre 1976, par laquelle elle a invité les Etats Membres à poursuivre l'étude du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales¹⁵, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi que des autres propositions faites au cours de l'examen de cette question,

Rappelant en particulier sa résolution 32/150 du 19 décembre 1977, par laquelle elle a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial¹⁶,

Notant que le Comité spécial a entrepris d'accomplir les tâches qui lui ont été assignées,

Tenant compte de ce que le Comité spécial ne s'est pas complètement acquitté du mandat qui lui a été confié,

Réaffirmant que le principe du non-recours à la force doit être appliqué universellement et efficacement dans les relations internationales et que l'Organisation des Nations Unies doit y contribuer,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales;

2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales ainsi que le règlement pacifique des différends ou de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugera appropriées;

3. Invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs commentaires ou suggestions ou à les mettre à jour, conformément à la résolution 31/9 de l'Assemblée générale;

4. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial les moyens et services nécessaires, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances;

5. Invite le Comité spécial à présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du

principe du non-recours à la force dans les relations internationales".

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/97. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

L'Assemblée générale.

Rappelant que la Commission du droit international a présenté un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en 1954¹⁷,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale avait décidé, par ses résolutions 897 (IX) du 4 décembre 1954 et 1186 (XII) du 11 décembre 1957, d'ajourner l'examen de la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité", jusqu'à ce qu'une définition de l'agression ait été adoptée par elle,

Considérant qu'elle a adopté, le 14 décembre 1974, la résolution 3314 (XXIX) intitulée "Définition de l'agression",

Ayant examiné les déclarations faites au cours du débat sur cette question,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à soumettre leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, en particulier à propos de la procédure à adopter, le 31 décembre 1979 au plus tard, et de préparer un rapport qui sera présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

2. Prie également le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales internationales intéressées les rapports établis à l'intention de la Commission du droit international et par cette commission, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats tenus à l'Assemblée générale sur cette question et tous autres documents officiels pertinents;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

33/139. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session¹⁸,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopéra-

¹⁴ Par suite du remplacement de l'Argentine, du Brésil et du Chili par le Nicaragua, le Panama et le Pérou (voir A/32/500, annexe III), la composition du Comité spécial est actuellement la suivante : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Bénin, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Ouganda, Panama, Pérou, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Somalie, Togo, Turquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 41 (A/33/41), annexe.

¹⁶ Ibid., Supplément n° 41 (A/33/41).

¹⁷ Ibid., neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

¹⁸ Ibid., trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10).